

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 410 vom 6. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___410

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 410 du 6 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 410 del 6 maggio 2014

Regeste

CONDUITE SANS AUTORISATION | 95 al. 1 let. b LCR, 95 ch. 2 LCR

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1

G._____ a été condamné pour avoir conduit sans droit, en violation d'un retrait par le SAN de son permis de conduire pour une durée indéterminée, pendant un peu plus d'une année, soit entre le 24 novembre 2011, (date de la notification de la décision de retrait du permis) et le 14 janvier 2013 (date de son interpellation comme conducteur sous retrait de permis). Le prévenu conclut à son l'acquiescement et demande à être mis au bénéfice d'une erreur sur les faits. Deux motifs de retrait de permis se sont superposés dans le temps; d'une part, les suites administratives d'un excès de vitesse commis en France dans une cascade de réclamations et de recours avec refus et octrois successifs d'effet suspensif; d'autre part, une inaptitude médicale à la conduite liée des problèmes cardiaques, en définitive soignés.

E. 3.2

Intitulé "Conduite sans autorisation" le nouvel article 95 LCR (ci-après : nLCR), en vigueur depuis le 1 er janvier 2012, donc applicable aux faits postérieurs à cette date, dispose

notamment : 1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque : (...); b. conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage: (...). Selon l'ancien art. 95 LCR, applicable aux faits antérieurs au 31 décembre 2011, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage. Le retrait du permis de conduire prend la forme d'une décision, à teneur de laquelle l'autorité retire une autorisation de conduire précédemment octroyée (Jeanneret, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière, 2007, n. 72 ad art. 95 LCR). Selon l'art. 23 al. 1 nLCR, le retrait d'un permis de conduire doit être notifié par écrit, avec indication des motifs. Cette notification a pour but de permettre à l'intéressé de faire recours contre la décision (cf. Message du Conseil fédéral du 24 juin 1955 concernant le projet de loi sur la circulation routière, FF 1955 II 1 p. 31). En définitive, les éléments constitutifs objectifs de l'art. 95 al. 1 let. b LCR sont réalisés lorsqu'une décision a été valablement rendue, qu'elle est exécutoire et qu'elle n'a pas été respectée (Jeanneret, op. cit, n. 78 in fine ad art. 95 LCR; arrêt 6B 81/2914 du 18 mars 2014). Aux termes de l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits, celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (ATF 129 IV 238 c. 3.1, JdT 2005 IV 87).

E. 3.3

En l'espèce, durant la période visée par l'accusation, soit du 24 novembre 2011 au 14 janvier 2013, l'interdiction de conduire, immédiatement exécutoire nonobstant la réclamation, a déployé ses effets du 24 novembre 2011 au

E. 3.4

Selon l'art. 15d al. 2 nLCR, l'autorité cantonale convoque tous les deux ans les titulaires âgés de 70 ans et plus à l'examen d'un médecin-conseil. L'Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC ; RS 741. 51) du 27 octobre 1976 prévoit à son art. 27, que (al. 1) l'obligation de se soumettre à un contrôle médical subséquent effectué par un médecin-conseil s'applique aux titulaires de permis ayant plus de 70 ans, tous les deux ans (let. b) et que (al. 2) l'autorité cantonale peut déléguer aux médecins traitants les contrôles médicaux subséquents notamment dans les cas visés à l'al. 1, let. b. L'appelant a soutenu durant l'enquête qu'il n'aurait pas conduit en novembre 2011 en raison de son état de santé, mais qu'il avait repris le volant après son opération du 13 décembre 2011, son cardiologue lui ayant alors donné le feu vert. Au bénéfice du doute et en l'absence d'une preuve contraire, cette absence de conduite sera tenue pour avérée. Il invoque une erreur sur les faits s'agissant de sa conduite postérieure l'opération du 13 décembre 2011, mais antérieure à la communication formelle de son médecin à l'autorité administrative en 2013. L'aptitude médicale à la conduite était matériellement réalisée dès l'implantation du pacemaker le 13 décembre 2011, mais cette indication n'avait pas été communiquée au SAN qui a tenu l'appelant pour inapte jusqu'au 2 mai 2013. Toutefois l'inaptitude médicale n'avait pas formellement fait l'objet d'une décision susceptible d'être contestée par un recours, comme l'exige l'art. 95 LCR en relation avec l'art. 23 al.1 LCR, mais uniquement d'une "observation" (cf. supra, p. 8). Faute de décision licite, l'intéressé n'a pas pu se rendre

coupable d'infraction à l'art. 95 LCR ancien ou nouveau. Pour ce motif déjà, l'appel est bien fondé. On relève, au surplus, que G._____ peut également se prévaloir d'une erreur sur les faits dès lors qu'il s'est cru en droit de conduire dès l'installation de son pacemaker, ignorant, jusqu'au jour de son interpellation, la décision du SAN du 10 janvier 2013 immédiatement exécutoire qui lui refusait ce droit (cf. supra p. 10 et P. 9 de son bordereau). Par ailleurs, son permis n'ayant jamais été déposé au SAN ou matériellement retiré bien qu'il s'en fût inquiété (cf. supra p. 8, réclamation du 6 décembre 2011), le prévenu ne pouvait qu'être conforté dans son appréciation des faits. Dans ces circonstances, quand bien même faute il y aurait, ce qui paraît douteux, celle-ci serait bénigne. Or le Tribunal fédéral a admis que dans les cas de conduite nonobstant une décision de retrait du permis, il se justifiait, si, en application analogique de l'art. 100 ch. 1 al. 2 LCR (art. 100 ch. 1 nLCR), la faute apparaissait particulièrement peu grave, de permettre à l'autorité d'infliger une sanction dont la durée était inférieure au minimum prévu par la loi pour l'infraction en cause, voire de renoncer à toute sanction (ATF 117 IV 302, toujours actuel).

E. 3.5

En définitive, l'appel de G._____ est admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que le prévenu est libéré de toute infraction. 4. Les frais de première instance peuvent être laissés à la charge de l'Etat, l'art. 426 al. 2 CPP n'étant pas applicable à G._____, à qui on ne peut reprocher d'avoir de manière illicite et fautive provoqué l'ouverture de la procédure. Vu le sort de l'appel, il en sera de même des frais de seconde instance, constitués uniquement de l'émolument d'arrêt qui se monte à 1'610 fr., audience comprise (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de l'art. 429 CPP, G._____ n'ayant pas présenté de prétentions à cet égard, en dépit de l'invitation figurant sur sa citation à comparaître.

E. 6

décembre 2011, date de la décision de suspendre la procédure jusqu'au 10 janvier 2013, date de la décision de rejet de la réclamation. Toutefois l'inaptitude pour raison médicale a couru parallèlement du 14 novembre 2011 jusqu'à l'éventuelle confirmation de l'aptitude médicale par le médecin traitant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.